

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01

Metz, le 9 mai 2023

Tél : 03 54 44 02 80

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur 

BARDELANG

15, rue Edelbloude

57260 Dieuze

Références : DIEUZE_BARDELANG_2023-05-09_RAPVI_MChE_24805

Code AIOT : 0006206898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 avril 2023 dans l'établissement Bardelang implanté 15, rue Edelbloude 57260 Dieuze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bardelang
- 15, rue Edelbloude 57260 Dieuze
- code AIOT : 0006206898
- régime : déclaration avec contrôle
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société SARL Bardeling exerce une activité de menuiserie sur la commune de Dieuze. Elle est déclarée à la préfecture de la Moselle par récépissé n° 9200075 du 10 avril 1992 pour la rubrique n° 405-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : application à froid sur support quelconques de vernis, peintures et encres d'impression, pour l'application de vernis par pulvérisation.

Cette visite de contrôle s'inscrit dans le cadre de l'action collective "cabines de peinture".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en supprimant notamment la rubrique 405 (sans seuil) et en la remplaçant par la rubrique 2940 (avec seuils) : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ...

Il apparaît que la société SARL Barbelang n'est plus soumise à déclaration au vu des quantités maximales de vernis utilisées par jour, le seuil de classement pour la déclaration avec contrôle périodique étant supérieur à 10 kg/j.

L'exploitant doit transmettre sous 15 jours à Monsieur le préfet de la Moselle sa notification de déclassement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature ICPE suite au changement de nomenclature.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 512-47-I
Thème(s) : situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : La société SARL Bardeling exerce une activité de Menuiserie sur la commune de Dieuze. L'exploitant a déclaré exercer une activité d'application de vernis par pulvérisation à la préfecture de la Moselle par récépissé n° 9200075 du 10 avril 1992 pour l'ancienne rubrique 405-A-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid de)), pour une quantité maximale journalière de cinq litres de vernis. L'inspection dispose du récépissé de déclaration. Le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a supprimé la rubrique 405 (sans seuil) et introduit la rubrique 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) (avec seuils). De fait, la société SARL Barbelang n'est plus soumise à déclaration au vu des quantités maximales de 5 kg de vernis utilisées par jour (densité du vernis proche de 1), le seuil de classement soumis à déclaration avec contrôle périodique étant supérieur à 10 kg/j. L'inspection des installations classées propose que l'exploitant transmette sous un délai de 15 jours à la préfecture de la Moselle sa notification de déclassement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature ICPE suite au changement de nomenclature engendré par le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 et la modification des seuils de classement.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet